

## **Taxe provinciale sur les véhicules – Détermination de la juste valeur d'un véhicule**

Le présent bulletin vise à fournir des précisions sur le processus de détermination de la juste valeur d'un véhicule aux fins de la taxation lorsque le véhicule a été acheté dans une vente privée.

L'application de la taxe provinciale sur les véhicules (TPV) est prescrite dans le paragraphe 14(1) de la **Loi sur la taxe de vente harmonisée**, et le paragraphe 18 du règlement général décrit la façon dont la taxe est évaluée dans le cadre des transactions de vente de véhicule privées.

La *Loi sur la taxe de vente harmonisée* impose la taxe de 15 % sur la juste valeur d'un véhicule acquis dans le cadre de toute transaction autre qu'un achat auprès d'une entreprise enregistrée pour percevoir la taxe de vente harmonisée, lorsque la juste valeur est la plus élevée des montants suivants:

1. Le prix d'achat détaillé sur un acte de vente valide;
2. La valeur de gros moyenne déterminée par l'utilisation des publications commerciales approuvées; et
3. La valeur établie par le Commissaire de l'impôt provincial.

Cependant, lorsque le prix d'achat est inférieur à la valeur de gros moyenne mais la différence entre les deux valeurs est inférieure ou égale à 1 000 \$, la juste valeur est déterminée d'être le prix d'achat, sans être inférieure à la juste valeur minimale.

La juste valeur minimale pour un véhicule à moteur, conformément au paragraphe 18(4) du Règlement général – *Loi sur la taxe de vente harmonisée*, est de 1 000 \$. La juste valeur minimale pour une motocyclette ou un véhicule hors route, conformément au paragraphe 18(5) du Règlement général – *Loi sur la taxe de vente harmonisée*, est de 500 \$.

Pour le traitement des transactions au comptoir de Service Nouveau-Brunswick (SNB), les publications commerciales approuvées sont le Canadian Red Book (Red Book) pour les véhicules à moteur, et le Canadian Sport Vehicle Blue Book (Blue Book) pour les motocyclettes et les véhicules hors route. Le Red Book et le Blue Book sont des outils d'évaluation type utilisés par de nombreuses juridictions. Ces livres indiquent les valeurs de gros moyennes en fonction du numéro d'identification du véhicule et tiennent compte de divers facteurs qui ont un effet sur les valeurs de revente des véhicules.

Lorsque les documents sont présentés à SNB pour compléter la transaction, le représentant du service à la clientèle compare le prix d'achat indiqué sur l'acte de vente à la valeur de gros moyenne dans le Red Book ou Blue Book afin de déterminer la juste valeur de TPV en fonction des critères détaillé ci-dessus.

Lorsqu'un modèle de véhicule ou un modèle semblable est inscrit dans le Red Book ou le Blue Book, mais que son année-modèle est trop ancienne pour y figurer, sa juste valeur sera établie en prenant la valeur de gros moyenne calculée en fonction de la valeur de sa dernière année-modèle ou d'un modèle semblable inscrite dans le Red Book ou le Blue Book et en la réduisant de 10 % par année ou comme suit.

Après la dernière année-modèle inscrite dans le Red Book ou le Blue Book:

Première année =	90 %	Quatrième année =	60 %	Septième année =	30 %
Deuxième année =	80 %	Cinquième année =	50 %	Huitième année =	20 %
Troisième année =	70 %	Sixième année =	40 %	Neuvième année =	10 %

Exemple:

<b>Toyota Corolla 2002 – La dernière valeur de gros moyenne inscrite dans le Red Book est celle d'une Toyota Corolla 2005 dont la valeur est de 2 600. Voici la méthode de calcul de la Toyota Corolla 2002:</b>			
<b><u>Dernière valeur de gros moyenne inscrite dans le Red Book</u></b>	<b><u>Dépréciation</u></b>	<b><u>Dernière valeur de gros moyenne inscrite dans le Red Book multipliée par la dépréciation</u></b>	<b><u>Valeur de gros moyenne</u></b>
1 600 \$	70 % (dépréciation de 30 %, soit de 10 % par année)	1 600 \$ multiplié par 0,70	1 120 \$

Pour des renseignements supplémentaires, consultez [TPV Les véhicules d'occasion et la taxe: Foire aux questions](#).

Dans les cas où un véhicule ne figure dans le Red Book ou Blue Book, l'acheteur doit remplir un affidavit pour l'achat d'un véhicule. Le fait de remplir un affidavit permet d'effectuer une évaluation préliminaire de la taxe applicable. Il permet de traiter la transaction rapidement et de façon efficace. La juste valeur, au moment du transfert chez SNB, est perçue en fonction de l'information fournie dans l'affidavit, ce qui veut dire que la taxe de 15 % serait applicable au plus élevé des montants suivants: le prix d'achat (ou le montant de toute autre contrepartie donnée en échange du véhicule) et la juste valeur minimale. Pour des renseignements supplémentaires, consultez [TPV Affidavit pour l'achat d'un véhicule; Foire aux questions](#).

Une fois en possession du ministère des Finances et Conseil du Trésor, les documents fournis à Service Nouveau-Brunswick (SNB) seront examinés et peuvent faire l'objet d'une vérification. Si le Commissaire de l'impôt détermine que les valeurs présentées pour établir la taxation ne représentent pas la valeur juste des véhicules, ou s'il a des raisons de penser que la transaction incluait d'autres considérations, une évaluation sera effectuée et vous pourriez être passible des lourdes amendes et / ou pénalités.

Toute personne soumettant sciemment des renseignements erronés ou trompeurs, ou présentant des documents frauduleux, se rend coupable d'une infraction grave. Le ministère a récemment réaffecté des ressources à la détection d'individus impliqués dans l'évasion fiscale, ainsi qu'aux évaluations en découlant.

Pour des renseignements supplémentaires, consultez [Bulletin TPVB-115](#); Évasion fiscale.

## **Renseignements supplémentaires**

Si le présent bulletin ne répond pas aux questions soulevées par votre situation actuelle, ou bien si vous avez d'autres interrogations concernant les taxes, veuillez consulter la [Loi](#) ainsi que les règlements associés. Visitez notre site Web au [www.gnb.ca/finances](http://www.gnb.ca/finances) ou bien communiquez avec:

Finances et Conseil du Trésor  
Division de l'administration du revenu  
C.P. 3000, Place-Marysville  
Fredericton (N.-B.) E3B 5G5

Téléphone: (800) 669-7070  
Courriel: [wwwfin@gnb.ca](mailto:wwwfin@gnb.ca)

**Avis de non-responsabilité:** Le contenu du présent bulletin est fourni à titre d'information et d'assistance uniquement. Il ne se substitue ni à la législation en vigueur ni aux règlements connexes.